

		 	
--	--	--	---

CONVENTION D'HEBERGEMENT

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'Education, notamment le livre IV, titre II, articles L421-1 à L421-19,

Vu le Décret n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu le décret n°63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public,

Vu la délibération n°512-13 du 14 juin 2013 de la commission permanente de la région Grand Est relative aux orientations en matière de tarification des services de restauration des lycées publics alsaciens,

Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à la sécurité lors de l'accueil des usagers dans les locaux scolaires,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, notamment son article 147 relatif à la fixation des tarifs des services publics,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la lettre n° 07-016 du 19 février 2007 du ministère de l'Education Nationale portant sur la restauration et l'hébergement en EPLE depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège Vauban du XXX (acte n° XXX),

Vu la délibération n°XXX de la commission permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu la délibération du lycée René Cassin du XXX (acte n° XXX)

ENTRE

La Région Grand Est, sise Maison de la Région 1 Place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER

Le lycée René Cassin, sis 4 rue Schoch - BP 67 - 67046 STRASBOURG représenté par sa Proviseure, Madame Amina AJBALI

Le Département du Bas-Rhin, sis Hôtel du Département, Place du Quartier-Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9 représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY

ET

Le collège International Vauban, sis 70 Boulevard d'Anvers, 67000 STRASBOURG représenté par sa Principale, Madame Rachelle MARX

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'hébergement des élèves demi-pensionnaires et occasionnellement les élèves externes du collège Vauban, à la demi-pension du lycée René Cassin de Strasbourg.

Le collège Vauban s'engage à communiquer chaque année la liste des demi-pensionnaires. Les modifications en cours de trimestre seront communiquées au lycée René Cassin. Une liste récapitulative sera produite en fin de trimestre par le collège Vauban.

Article 2 : Prestation de service du Lycée

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du lycée René Cassin de Strasbourg, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celle de la circulaire du GEMRCN, fixant les règles de nutrition et de diététique applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Pendant leur présence au lycée, les élèves du collège Vauban sont soumis au règlement intérieur du lycée René Cassin et à celui de la demi-pension, et placés sous la responsabilité du chef d'établissement du lycée.

Le lycée René Cassin s'engage à héberger les élèves du collège, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13 heures pendant les périodes scolaires. Ces horaires peuvent être éventuellement aménagés de façon ponctuelle à la demande du collège Vauban et en accord avec le lycée René Cassin.

Les commensaux devront posséder un badge. Le compte qui leur sera ouvert, devra être crédité avant d'accéder au service de restauration

Article 3 : Organisation des accès

Les élèves du collège Vauban doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

Ils sont accompagnés par des personnels de la vie scolaire du Collège Vauban qui supervisent leurs déplacements à l'aller comme au retour.

Après leur passage à la demi-pension, les élèves du collège Vauban restent sous la responsabilité et la surveillance des personnels de vie scolaire du collège Vauban.

Le personnel et les élèves du collège :

- doivent prendre connaissance des consignes d'évacuation en cas de sinistre affichées dans chaque salle à manger et s'engager à les appliquer,
- doivent constater les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- doivent se soumettre en cas d'urgence, au plan d'évacuation affiché dans chaque salle à manger.

Article 4 : Composition des menus

Les élèves demi-pensionnaires du lycée René Cassin et du collège Vauban sont associés à la composition des menus via une commission « menus ». Chaque établissement communiquera à la rentrée de septembre une liste maximale de 4 élèves volontaires pour y participer.

L'assortiment proposé s'intégrera dans une offre à choix dirigé et sera composé de 5 éléments

Article 5 : Commande des repas

Le lycée René Cassin se base sur l'effectif communiqué en début d'année, tout changement conséquent devra lui être signalé par le collège Vauban dans des délais permettant les ajustements en restauration. Pour les mêmes raisons, les absences des élèves pour raison de voyages, de sorties ou de stages devront être communiquées à temps au lycée René Cassin.

Article 6 : Prix et modalités de paiement

Le prix des repas est fixé annuellement par le lycée René Cassin, conformément aux orientations de la Région Grand Est.

Les produits scolaires des élèves du collège seront constatés, recouvrés par le collège, et reversés à hauteur de la facture présentée par le lycée René Cassin par le biais de l'agence comptable du collège Vauban jusqu'au 31 août 2021.

Lors de l'achat des tickets, la règle du paiement au comptant est appliquée. Un débit d'un repas peut être autorisé mais doit être régularisé dès le lendemain et rester une exception.

Article 7 : Taux et attributions de la remise d'ordre

Le taux de remise d'ordre s'élève au coût unitaire du repas au forfait

Les conditions d'attribution de la remise d'ordre :

- dans le cas où le proviseur déciderait de libérer des élèves du collège Vauban, **il en informera par écrit le Lycée, au minimum 10 jours auparavant**. Les élèves DP bénéficieront alors d'une remise d'ordre calculée au prorata du nombre de jours de libération des élèves,
- en cas de changement d'établissement ou de retrait définitif en cours de trimestre ;
- en cas d'absence pour raison de santé à partir de **15 jours consécutifs** non compris les congés scolaires, sur présentation d'un certificat médical ;
- en cas de sortie ou voyage scolaire ;
- lorsque l'hébergement n'est pas assuré du fait du lycée René Cassin ou en cas de fermeture totale ou partielle de cet établissement ;
- en cas de stage en entreprise, l'élève bénéficiera d'une remise d'ordre, sauf s'il continue à prendre ses repas à la demi-pension du lycée René Cassin ;
- **en cas d'exclusion temporaire de l'élève.**

Article 8 : Responsabilité

Le lycée René Cassin est responsable de la confection et la distribution des repas

Le lycée René Cassin pourra exiger le remboursement des dégradations éventuelles. Le lycée René Cassin établira la facture à la famille et encaissera la somme due par les familles.

Article 9 : Réunion de concertation

Les difficultés d'exécution relatives à cette convention seront traitées de façon collégiale entre les chefs d'établissement et les adjoints gestionnaires des deux établissements.

Une réunion de concertation est prévue à la demande d'une des parties de la convention.

Article 10 : Effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet dès le retour des congés scolaires de la Toussaint 2020

Elle est conclue pour la durée de l'année civile et renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant ou dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois précédant la date d'échéance annuelle.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le Lycée René Cassin,

Pour la Région Grand Est,

La Provisoire,
Amina AJBALI

Le Président,
Jean ROTTNER

Pour le collège Vauban,
La Principale,

Pour le Département du Bas-Rhin,

Rachelle MARX

Le Président du Conseil Départemental,
Frédéric BIERRY